

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331, par. 9^o et 11.1^o; 2004, c. 37)

1. L'article 271.12 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **271.13.** L'émetteur assujetti qui contrevient à une disposition de la section II du chapitre II du titre III de la Loi ou du chapitre III de ce titre, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 10 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

« **271.14.** L'initié ou le dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96, 97, 98 et 102 de la Loi parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour au cours duquel il est en défaut jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

En cas de récidive pour une contravention visée au premier alinéa survenant au cours d'un même exercice financier de l'Autorité, l'initié ou le dirigeant réputé initié est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 200 \$ par déclaration pour chaque jour au cours duquel il est en défaut jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 10 000 \$.

« **271.15.** Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n° 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n° 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.